

RÈGLES DE GESTION INTERNE

TITRE: **RÈGLEMENT NO 17-08
RELATIF AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE**

Affaires étudiantes (7)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-17

Codification

Page 1 de 4

NATURE DU DOCUMENT:

- Règlement Procédure
 Politique Directive C.A. C.E. C.G. Direction générale
 Résolution 08-332-5.03 Direction _____
 Nouveau document Amende le document 06-315-5.03.02 Remplace le document 17-06

DATE D'APPROBATION: 08 / 06 / 09 /
A M J

RÉVISION: Au besoin

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 08 / 06 / 09 /
A M J

RÉFÉRENCES: L.R.Q., C-29

1. Préambule

1.1 Le présent Règlement est établi conformément à l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29)* qui s'énonce comme suit :

« Un Collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation du ministre ».

1.2 Il a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature exigibles des étudiants du Cégep.

1.3 Le présent Règlement est aussi établi en référence aux lois et règlements suivants :

- . Le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, pris en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29)* portant sur le *Règlement sur le régime des études collégiales* (article 29);
- . Le *Règlement sur le régime des études collégiales*, article 29, relatif aux dates limites d'abandon.
- . Le *Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales* édicté par le Décret 551-95 du 26 avril 1995, par le Décret 962-98 du 21 juillet 1998 et par le Décret 1102-2001 du 19 septembre 2001;
- . Le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec*, pris en vertu du paragraphe d, de l'article 24.4 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29)*;

N.B. : L'emploi du masculin est utilisé à titre épicène.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 17-08
RELATIF AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE**

Affaires étudiantes (7)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-17

Codification

Page 2 de 4

. La loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 85).

2. Définitions

2.1 D.E.C.

Diplôme d'études collégiales.

2.2 A.E.C.

Attestation d'études collégiales.

2.3 Droits de toute autre nature

Droits prescrits par le Collège pour des services ou activités qui ne sont liés ni à des droits de scolarité, d'admission, d'inscription ou autres droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ces droits couvrent notamment : les activités collectives dans les secteurs socioculturel, sportif, de la pastorale, de la santé, de l'aide financière, de l'aide à l'emploi et des assurances.

2.4 Statut de l'étudiant

Le statut de l'étudiant, selon qu'il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé à chaque session en prenant comme référence le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

2.5 Étudiant étranger

Est considéré « étudiant étranger » l'étudiant qui n'a ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

3. Droits

Droits de toute autre nature

L'étudiant, dont le statut au Collège est à temps plein (DEC, AEC), doit verser au titre des droits de toute autre nature la somme de 55 \$ par session.

L'étudiant dont le statut au Collège est à temps partiel doit verser la somme de 15 \$ par cours.

Droits exigibles à tout étudiant étranger

Tout étudiant étranger inscrit à temps plein au Collège doit obligatoirement souscrire au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation. Les droits sont fixés par l'assureur et communiqués à l'étudiant par le Collège au moment de son inscription. Toute la documentation relative au régime collectif,

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 17-08
RELATIF AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE**

Affaires étudiantes (7)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-17

Codification

Page 3 de 4

notamment la couverture offerte et les responsabilités de l'étudiant est transmise à chaque étudiant concerné et est disponible au Secrétariat pédagogique.

Exemption : tout étudiant étranger est exempté de participer à ce régime d'assurance collective s'il démontre, à la satisfaction du Collège, qu'il est inscrit au régime d'assurance maladie du Québec en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé de sécurité sociale conclue avec certains pays, notamment la France.

4. Modalités de perception

- 4.1 Pour chaque session, les droits de toute autre nature exigibles de tous les étudiants sont payables lors de l'inscription ou au moment fixé par le Collège.
- 4.2 Le défaut de payer les droits de toute autre nature exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au Collège ou l'annulation de l'inscription au cours.
- 4.3 Les droits pour le régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour étudiants étrangers sont payables une fois l'an selon la date et les conditions fixées par l'assureur.

5. Modalités de remboursement

Les droits de toute autre nature sont remboursables selon les modalités suivantes :

5.1 Droits de toute nature pour l'étudiant inscrit à un programme de D.E.C.

- 5.1.1 Le Collège rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription. Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit présenter sa demande par écrit auprès du Secrétariat pédagogique avant la date de début de la session. Après cette date, l'étudiant n'est plus admissible à un remboursement. Le formulaire de désistement et d'avis de départ tient lieu de demande de remboursement.
- 5.1.2 Le Collège rembourse les droits concernés à l'étudiant non admis à une session donnée, conformément aux articles 3 et 4 du Règlement no 8-08 relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours.

5.2 Droits de toute nature pour l'étudiant inscrit à un programme d'A.E.C.

- 5.2.1 Le Collège rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription. Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit présenter sa demande par écrit auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours.
- 5.2.2 L'étudiant inscrit à un programme d'attestation d'études collégiales (A.E.C.) est présumé admis pour toute la durée du programme. Il doit donc verser une somme n'excédant pas 110 \$. Cependant, il a droit au remboursement d'une somme n'excédant pas 55 \$, sur celle payée, s'il ne poursuit pas ses études en deuxième partie du programme.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 17-08
RELATIF AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE**

Affaires étudiantes (7)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-17

Codification

Page 4 de 4

Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours de la deuxième partie du programme.

6. Modalités d'information

Préalablement à son inscription, l'étudiant recevra un résumé du présent Règlement. L'étudiant pourra avoir accès à la version intégrale du Règlement sur le site Web du Collège.

7. Modalités d'appel

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le Règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

8. Entrée en vigueur

Le présent Règlement remplace le Règlement no 17-06 et entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil d'administration.

9. Responsable de l'application

La Direction des affaires étudiantes est responsable de l'application du présent Règlement.